



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

Affaire suivie par : Vaianu OOPA

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 1369 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete, le 30 AOUT 2011

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Limite d'âge dans la fonction publique communale

Réf : - Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (articles 67 et 72-2)
- Arrêté n°1192 DIPAC du 25 août 2011 fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Conformément aux dispositions de l'ordonnance visée en référence, la limite d'âge au maintien en fonction des fonctionnaires et agents non-titulaires des communes, groupements de communes et des établissements publics administratifs a été fixée à 60 ans par l'arrêté du 25 août 2011 susvisé.

Au-delà de cette limite d'âge, et sauf cas dérogatoires, les agents concernés cesseront définitivement leurs fonctions et perdront la qualité d'agent communal. Cet arrêté est d'application immédiate. Il va donc concerner l'ensemble de vos agents âgés de soixante ans et plus.

La présente circulaire a pour objet :

- de vous informer sur l'impact de la mise en place de cette limite d'âge sur la situation de vos agents et sur les possibilités d'y déroger (I) ;
- de vous indiquer les démarches à effectuer dans le cadre de la mise à la retraite ou de la prolongation d'activité (II) ;
- de vous expliquer comment procéder pour les agents qui, au 1^{er} septembre 2011, ont déjà atteint cette limite d'âge ou vont l'atteindre prochainement (III).

I-) Limite d'âge et prolongation d'activité dans la fonction publique communale

Dans le cadre de la fonction publique communale, un fonctionnaire ou un agent non titulaire doit normalement cesser son activité à 60 ans.

Cependant, sous certaines conditions, il peut bénéficier d'un recul de limite d'âge. La limite d'âge et les cas de prolongation de l'activité sont identiques à ceux prévus dans le cadre de la fonction publique du pays.

Le fonctionnaire peut obtenir un recul de la limite d'âge dans trois cas :

1. si la durée de ses services liquidables est inférieure à celle lui permettant de bénéficier d'une pension à taux plein (soit inférieure à 35 annuités) ;
2. s'il a encore un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un enfant par année et d'une prolongation maximale de cinq années ;
3. lorsqu'il occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique du poste occupé, sur demande de son autorité hiérarchique, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la limite de huit ans.

Compte-tenu du fait qu'à la date de publication de l'arrêté précité visé en référence, à savoir le 1^{er} septembre 2011, aucun poste de fonctionnaire communal n'a encore été créé, l'ensemble de vos agents sont des agents non-titulaires et ne peuvent donc prétendre qu'aux deux premiers cas de prolongation d'activité.

II-) Procédure de mise à la retraite et de demande de prolongation d'activité

Il appartient à l'agent d'effectuer les démarches administratives qui lui permettront de partir en retraite ou de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge.

II-1 : Formalités administratives de départ à la retraite

Tout agent proche de l'âge limite et désirant prendre sa retraite doit s'y préparer en faisant le point sur les droits qu'il a obtenus dans les différents régimes au cours de sa carrière. Ces droits sont récapitulés sur des relevés de carrière qui sont établis par chacune des caisses auxquelles il était affilié.

En outre, l'âge légal d'attribution d'une pension de retraite étant fixé à 60 ans dans le système de retraite de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française, l'agent concerné doit justifier d'une cessation d'activité salariée pour y prétendre.

Le futur pensionné doit remplir son formulaire de demande de pension de retraite et fournir à la CPS les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de cessation de travail ;
- un relevé de carrière des périodes de services validés qu'il aura confirmé, arrêté à la date de cessation d'activité ;
- un certificat médical d'inaptitude, délivré par le médecin conseil de la CPS en cas d'inaptitude médicale ;
- un certificat de vie et à charge du conjoint pour la bonification conjoint à charge ;

- une attestation de radiation des prestations familiales et des visites médicales ou des certificats de scolarité pour la bonification enfants à charge ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Il est recommandé de déposer cette demande de pension de retraite au cours du mois pendant lequel l'agent cessera ses fonctions.

II-2 : Conditions à remplir pour faire une demande de prolongation d'activité

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif relatif à la demande de prolongation d'activité, il est recommandé aux communes d'informer les agents proches de la limite d'âge qui peuvent prétendre à un recul de limite d'âge à titre personnel des possibilités qui lui sont offertes ainsi que des droits qu'il a acquis ou qu'il acquerra s'il prolonge son activité. Suite à cette information, les agents concernés peuvent faire, s'ils le souhaitent, une demande de recul de limite d'âge.

Le recul de limite d'âge est accordé aux personnes qui en font la demande, sous réserve que leur demande soit accompagnée des justificatifs nécessaires dans les trois cas suivants :

1. il peut être d'un an pour chacun des enfants à charge, au 60^{ème} anniversaire, dans la limite de cinq ans. Les enfants pris en compte sont ceux qui ouvrent droit à l'attribution des prestations familiales. La notion d'enfants à charge est appréciée au jour de la survenance de la limite d'âge (le fait qu'un enfant cesse d'être à charge au cours de la période de prolongation ou, au contraire, la naissance d'un nouvel enfant sont sans influence sur la durée de celle-ci).
2. il est également accordé de plein droit aux agents en activité qui, au moment où ils atteignent leur limite d'âge, n'ont pas travaillé assez longtemps pour obtenir une pension à taux plein. La prolongation est de cinq ans maximum, mais elle ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent en activité au-delà de la durée des services liquidables permettant d'obtenir le pourcentage maximum de pension.
3. il peut enfin être octroyé, aux seuls fonctionnaires, sur demande de l'autorité hiérarchique, après avis de la commission administrative paritaire et accord de l'intéressé, lorsque l'agent occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de son lieu d'exercice. Dans ce cas, la prolongation d'activité est limitée à huit ans avec obligation pour le fonctionnaire d'être soumis à un examen médical constatant l'aptitude médicale chaque année au-delà de soixante-cinq ans.

Dans tous les cas, la demande de prolongation d'activité doit être présentée au plus tard trois mois avant le soixantième anniversaire de l'agent.

La décision de l'employeur public doit intervenir au plus tard un mois avant la limite d'âge. Une décision d'acceptation se matérialise par une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Le silence gardé par l'employeur pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

L'agent communal ayant bénéficié d'une prolongation d'activité peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite avant l'âge fixé par l'autorisation sous réserve de faire parvenir sa demande trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

III-) Cas particuliers des agents concernés par la limite d'âge au 1^{er} septembre 2011

Les agents âgés de 60 ans et plus au 1^{er} septembre 2011 ainsi que les agents en poste dans vos communes ou établissements dont le soixantième anniversaire interviendra au plus tard le 1^{er} décembre 2011 doivent normalement cesser leur activité au plus tard six mois après cette date, soit le 1^{er} mars 2012.

Il appartient à la commune de les informer de leurs droits et de les aviser des démarches à engager s'ils souhaitent effectivement partir à la retraite.

En leur qualité d'agents non-titulaires, ils peuvent cependant bénéficier d'un recul d'âge dans les deux cas précédemment énumérés, soit :

1. s'ils ont encore un ou plusieurs enfants à charge ;
2. s'ils ne disposent pas de l'intégralité de leurs droits pour disposer d'une retraite à taux plein de la tranche dite « A ».

Pour bénéficier de ces reports, leur demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, doit vous être adressée dans un délai maximal de trois mois à compter de la publication de l'arrêté du 25 août précité, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de leur demande pour leur faire connaître votre décision. J'attire votre attention sur le fait que l'absence de réponse de votre part pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet de leur demande de prolongation. Cette lettre est susceptible de recours.

Si, après examen de leur demande et des justificatifs fournis, vous constatez qu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un recul de la limite d'âge, ils doivent cesser leur activité au plus tard le 1^{er} mars 2012.

S'ils remplissent les conditions pour voir la limite reculée, vous devrez leur délivrer une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.



Je vous demande de bien vouloir informer dans les meilleurs délais les agents placés sous votre autorité qui sont concernés par l'application de cette réforme.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

Copie : Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° HCJ 19 DIPAC du 25 AOUT 2011</p> <p>fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 67 et 72-2 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables, la limite d'âge au-delà de laquelle les agents relevant de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée ne peuvent être maintenus en fonction est fixée à soixante ans.

ARTICLE 2 :

I. – Sous peine d'irrecevabilité, l'agent souhaitant bénéficier d'un recul de limite d'âge est tenu de présenter une demande de prolongation d'activité au plus tard trois mois avant la limite d'âge à l'autorité compétente, qui en accuse réception. La demande indique la durée de la prolongation d'activité sollicitée.

II. - La décision de l'autorité compétente intervient au plus tard un mois avant la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite de rejet. Lorsqu'il est fait droit à la demande de recul de limite d'âge, l'autorité compétente délivre à l'agent concerné une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

ARTICLE 3 :

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire maintenu en activité au-delà de la limite d'âge peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite avant l'âge fixé par l'autorisation à la poursuite d'activité visée au II de l'article 2 du présent arrêté. Il doit présenter sa demande au plus tard trois mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité. L'employeur est tenu de faire droit à une demande d'interruption de poursuite d'activité.

ARTICLE 4 :

L'admission du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire à la retraite par limite d'âge est prononcée sur le fondement des dispositions de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale :

1° lorsque la demande de prolongation d'activité régie par le présent arrêté est refusée par l'employeur public ;

2° lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité à la demande de l'agent dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

3° lorsque l'agent ne remplit plus l'une des conditions de prolongation de l'activité fixées à l'article 67 de l'ordonnance précitée.

Chapitre 2 : Dispositions transitoires

ARTICLE 5 :

Les agents dont le soixantième anniversaire interviendra dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté et ceux âgés de soixante ans et plus à cette même date cessent leurs fonctions au plus tard six mois après ladite date de publication.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les agents âgés visés au 1^{er} alinéa du présent article disposent d'un délai de trois mois pour demander une prolongation de leur activité dans les conditions fixées au chapitre 1 du présent arrêté. Pour l'application du II de l'article 2 du présent arrêté, la décision de l'autorité compétente intervient au plus tard cinq mois après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

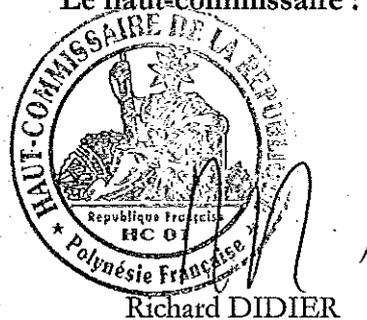
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la

Polynésie française.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire :



Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

